

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAMERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 Place de la Republique 72600 MAMERS
ADRESSE POSTALE GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE CITE JUDICIAIRE
72014 LE MANS CX EMAIL Gtcsarthe@aol.com TEL 02.43.14.18.50
FAX 18.59 MINITEL 08.36.29.11.11 WEB www.greffes.com/mamers

ME ADAMY JEAN-CLAUDE

8 RUE CLAUDE MONET

72440 BOULOIRE

V/REF :
N/REF : 2001 B 6 / A-501

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/10/2002, SOUS LE NUMERO A-501,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 30/04/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SARL D'ARCHITECTURE
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
A3dess
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
37 RUE BOURGNEUF
72400 LA FERTE BERNARD

R.C.S MAMERS 434 326 997 (2001 B 6)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

AUGMENTATION DE CAPITAL
De la Société « A3dess »

du 30 AVRIL 2002

Droit de timbre payé sur état, autorisation n° 9 du 05 Octobre 1995

N° dossier : 2002 - 116

Clerc : JCA

**L'AN DEUX MILLE DEUX
LE TRENTE AVRIL**

Maître Jean-Claude ADAMY, Notaire à BOULOIRE (Sarthe) 8 Rue Claude Monet, soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête expresse des personnes ci-après identifiées.

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE SARL AVEC APPORT EN NATURE,
CHANGEMENT de GERANT et MODIFICATIONS STATUTAIRES**

PARTIES A L'ACTE

A) ASSOCIES :

1^{er}) – Monsieur Régis Maurice Louis GAUTIER, responsable bureau d'études, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres, célibataire.

Né à SAINT CELERIN (Sarthe) le 19 juillet 1954.

2^e) – Madame Véronique Marie Carmen LORENZO, enseignante, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS, La Rue aux Chèvres, célibataire.

Née à OUJDA (Maroc) le 5 juin 1957.

3^e) – Monsieur Cyril André Jacky LECOSSIER, dessinateur en bâtiment, demeurant à SOULITRE (Sarthe) « La Belle Inutile », célibataire.

Né à SAINT CALAIS (Sarthe) le 9 février 1974.

De nationalité française.

Résidents en France.

Désignés ci-après, « **LES ASSOCIES** »

DE PREMIERE PART.

B) APPORTEUR :

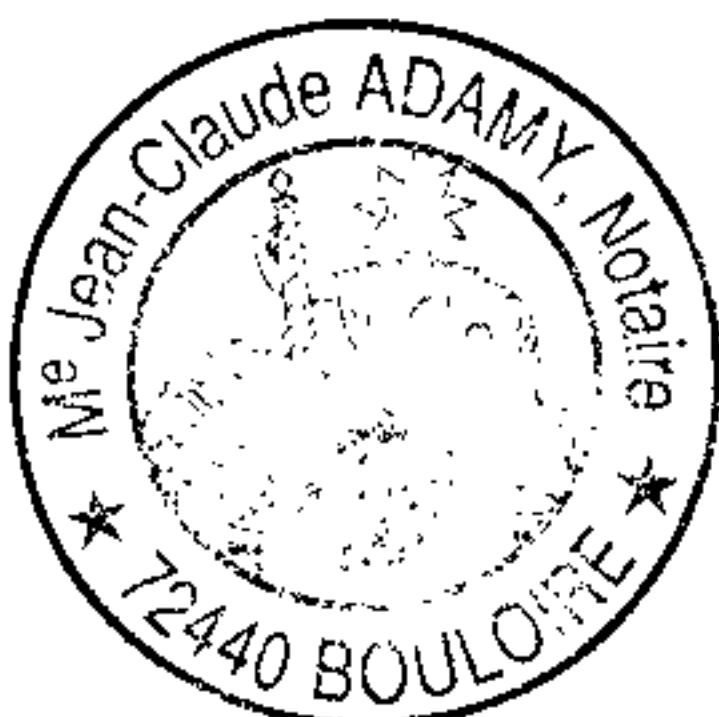
Monsieur Frédéric William Fernand BARBIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 1 rue du Tertre, célibataire.

Né à LA FERTE BERNARD le 14 Décembre 1975.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 1623 A 45030

Désigné ci-après, « **L'APPORTEUR** » et soumis à toutes les obligations lui incombant en vertu du présent acte.

DE DEUXIEME PART.



C) SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :

« **A3dess** », Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.680 €, ayant son siège social à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37 rue Bourgneuf, immatriculée au RCS de MAMERS sous le numéro 434.326.997.

De nationalité française.

Résidente en France.

Désignée ci-après, « **LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT** » et soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu du présent acte.

DE TROISIEME PART.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

1°) – Les associés et l'apporteur sont à ce présents.

2°) - La société bénéficiaire de l'apport est représentée par Monsieur Régis GAUTIER, en sa qualité de seul gérant.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ÉTAT - CAPACITÉ

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

En ce qui concerne Monsieur BARBIER, il déclare qu'il n'a pas souscrit de pacte civil de solidarité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

=====

Les parties se sont présentées devant le notaire soussigné pour conférer l'authenticité à leurs conventions, arrêtées directement entre elles, sans la participation du notaire soussigné.

Préalablement aux modifications statutaires objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 Janvier 2001, il a été constitué par les associés susnommés, la société « A3dess », Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.680 €, immatriculée au RCS de MAMERS sous le numéro 434.326.997.



Le siège social, initialement fixé à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres, a été transféré à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37 rue Bourgneuf, suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 Avril 2001.

La société a comme seul gérant : Monsieur Régis GAUTIER.

2°) - Le capital social actuellement de ----- **7.680 €**
est divisé en 480 parts sociales de 16 € chacune, numérotées de 1 à 480, réparties entre les associés de la manière suivante :

A M. Régis GAUTIER, **235** parts numérotées de **1 à 235**.

A M. Cyril LECOSSIER, **168** parts numérotées de **236 à 403**.

A Mme Véronique LORENZO, **77** parts numérotées de **404 à 480**.

Toutes les parts formant le capital social, intégralement libérées, ont été souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

3°) – Dans le cadre du développement de la société, les associés ont notamment décidé que la société deviendrait une société d'architecture et qu'il lui serait apporté par M. BARBIER susnommé les éléments patrimoniaux de son cabinet d'architecte.

4°) – Sur requête du gérant en date du 20 Mars 2002, M. le Président du Tribunal de Commerce de MAMERS, suivant ordonnance du 28 Mars 2002, dont une expédition certifiée conforme à l'original est demeurée ci-annexée, a désigné M. Serge DORISON, commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire aux apports.

M. DORISON a établi son rapport à la date du 2 Avril 2002 ; un exemplaire de cet rapport a, conformément à l'article 50 du décret n° 84-406 du 30 Mai 1984, été déposé au greffe du Tribunal de commerce de MAMERS le 12 Avril 2002, soit plus de huit jours avant les présentes ; par ailleurs, un autre exemplaire de ce rapport est demeuré ci-annexé.

CET EXPOSE TERMINE, les parties ont requis le notaire soussigné d'authentifier l'augmentation de capital et les modifications statutaires faisant l'objet des présentes.

AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

Préalablement, les parties font les déclarations suivantes :

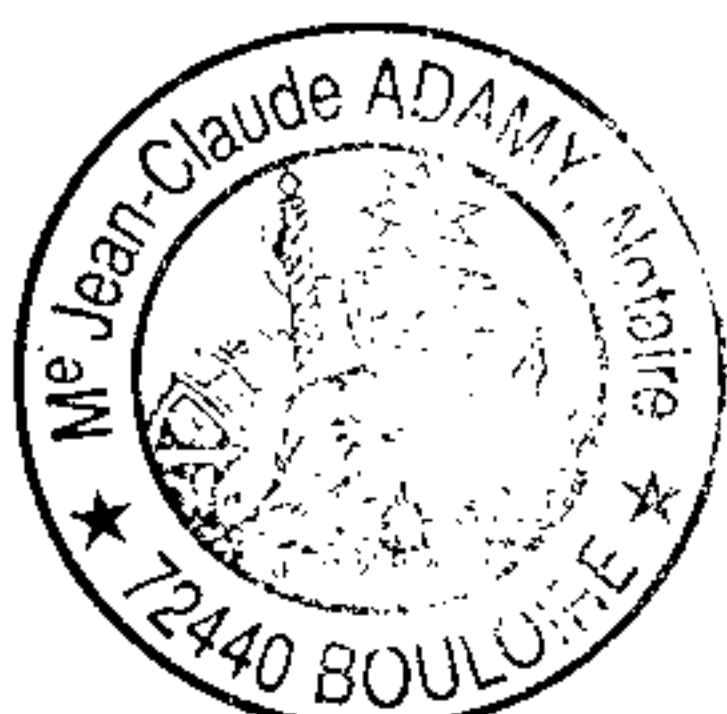
DECLARATIONS

Les comparants sont les seuls associés de la SARL « A3dess ».

Ils déclarent au notaire soussigné :

- que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes;
- qu'ils sont tous de nationalité française et résidents en France;
- qu'ils ont convenu de procéder à une augmentation de capital en nature de 8.000 € par émission de 500 parts sociales nouvelles de 16 € chacune, à libérer au pair à la souscription;
- et que ces parts nouvelles seraient souscrites par Monsieur Frédéric BARBIER pour la totalité.

Les comparants confirment au notaire soussigné qu'ils donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.



REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les opérations d'augmentation de capital seront divisées en **deux** parties, qui comprendront :

- la première : l'augmentation de capital proprement dite, le changement de gérant et les modifications statutaires consécutifs,
- et la deuxième : les stipulations relatives à l'apport

PREMIERE PARTIE - AUGMENTATION de CAPITAL CHANGEMENT de GERANT et MODIFICATIONS STATUTAIRES

Messieurs Régis GAUTIER et Cyril LECOSSIER et Mme LORENZO, agissant en qualité de seuls associés de la société « A3dess »,

Se sont réunis sur la convocation de M. Régis GAUTIER, seul gérant, en assemblée à BOULOIRE, 8 rue Claude Monet, en l'étude du notaire soussigné, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant net de 8.000 € par voie d'apport en nature d'un cabinet d'architecture,
- * approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- * modification corrélative des statuts, et modification des statuts pour les adapter à la réglementation des sociétés d'architecture
- * Nomination de M. BARBIER en qualité de gérant, en remplacement de M. GAUTIER, démissionnaire ;
- * pouvoirs

La séance est présidée par M. Régis GAUTIER, gérant, comparant aux présentes.

Le président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Les associés déclarent avoir eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information, et notamment du rapport du commissaire aux apports ; ils en donnent acte au gérant, et reconnaissent la validité de la convocation et de la constitution de l'assemblée.

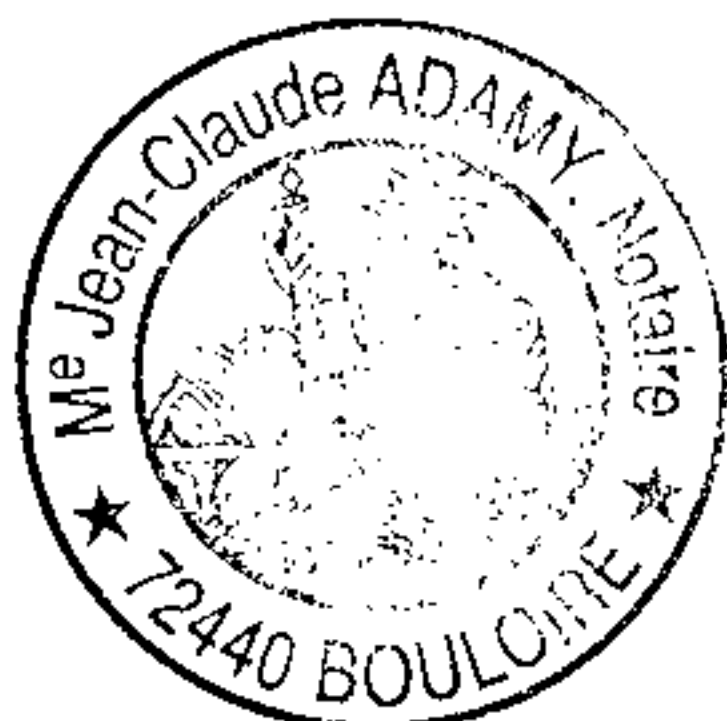
Le président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont toutes adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide d'augmenter le capital social, à compter du **1^{er} Janvier 2002**, de **HUIT MILLE EUROS**, ci--- **8.000 €**

pour le porter de **7.680 €** à **15.680 €**, au moyen de la création de **500** parts sociales nouvelles de 16 € chacune, émises au pair, à libérer au moyen d'un apport en nature, et qui seront attribuées ainsi qu'il sera dit ci-après.



Les parts sociales nouvelles seront, malgré la date d'effet de l'augmentation de capital, créées jouissance de ce jour, et complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

1°) – Apport en nature :

L'assemblée, prenant en considération l'adoption de la première résolution ci-dessus, prend acte :

* que, d'un commun accord entre les associés, les 500 parts sociales nouvelles sont immédiatement souscrites par M. Frédéric BARBIER susnommé, associé nouveau spécialement agréé en cette qualité, qui accepte

* et que M. Frédéric BARBIER fait apport, à titre pur et simple, à la société bénéficiaire de l'apport, ce qui est accepté par ses associés et gérant, des éléments patrimoniaux de son cabinet d'architecture situé à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, évalués 8.000 €, dont la désignation sera établie dans une deuxième partie :

Tout ce qui concerne la désignation, l'origine de propriété, les charges et conditions de l'apport etc... figureront dans cette deuxième partie.

2°) - Rémunération de l'apport :

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à M. Frédéric BARBIER, de 500 parts d'intérêts nouvelles de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 481 à 980.

3°) - En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide :

- d'une part d'annuler les 980 parts sociales actuelles, représentatives du capital, toutes de même catégorie,
- et de créer en leur lieu et place 980 parts sociales nouvelles de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 980, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en cinq catégories, savoir :

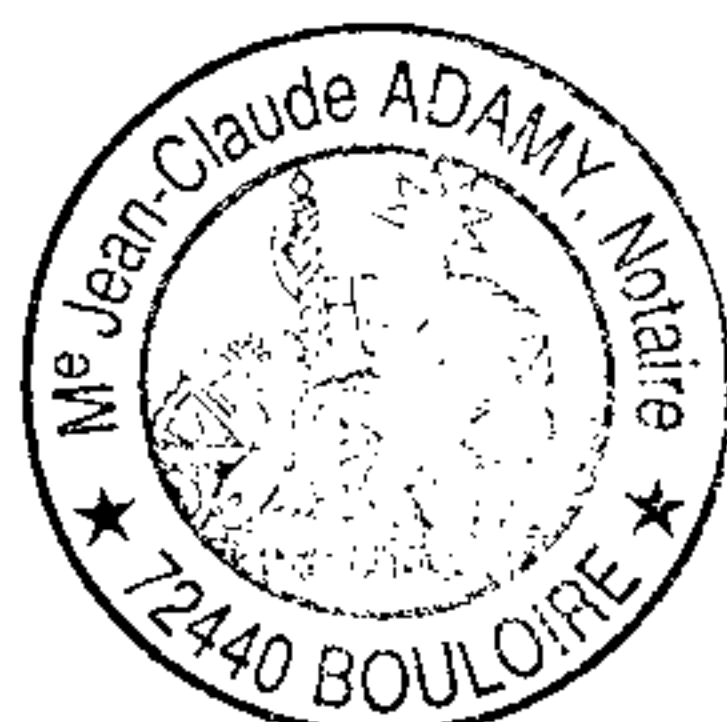
- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500
- * 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735
- * 168 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 903
- * 77 parts sociales de catégorie E, numérotées de 904 à 980

La collectivité des associés décide par ailleurs :

- que les dividendes dont la distribution aura été décidée régulièrement, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

* Les parts de la catégorie A percevront 33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

* Les parts de la catégorie B percevront 1 % du montant total des dividendes



mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie C percevront 32 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie D percevront 26 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie E percevront 8 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

- que de même, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

- que le boni de liquidation, en cas de dissolution et de liquidation de la société, sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 33 %

- * Les parts de la catégorie B en percevront 1 %

- * Les parts de la catégorie C en percevront 32 %

- * Les parts de la catégorie D en percevront 26 %

- * Les parts de la catégorie E en percevront 8 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

- et de répartir ces parts nouvelles de la manière suivante :

- * A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489, et la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500.

- * A M. Régis GAUTIER, la totalité des 235 parts de catégorie C, numérotées de 501 à 735

- * A M. Cyril LECOSSIER, la totalité des 168 parts de catégorie D, numérotées de 736 à 903.

- * Et à Mme Véronique LORENZO, la totalité des 77 parts de catégorie E, numérotées de 904 à 980

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, prend acte de ce que la société « A3dess » est devenue, du fait de l'apport d'un cabinet d'architecture, une société d'architecture (ce qui sera confirmé par la cession, à intervenir en suite immédiate des présentes, de parts sociales à M. Daniel CHEVALIER, architecte DPLG).

Elle décide en conséquence :

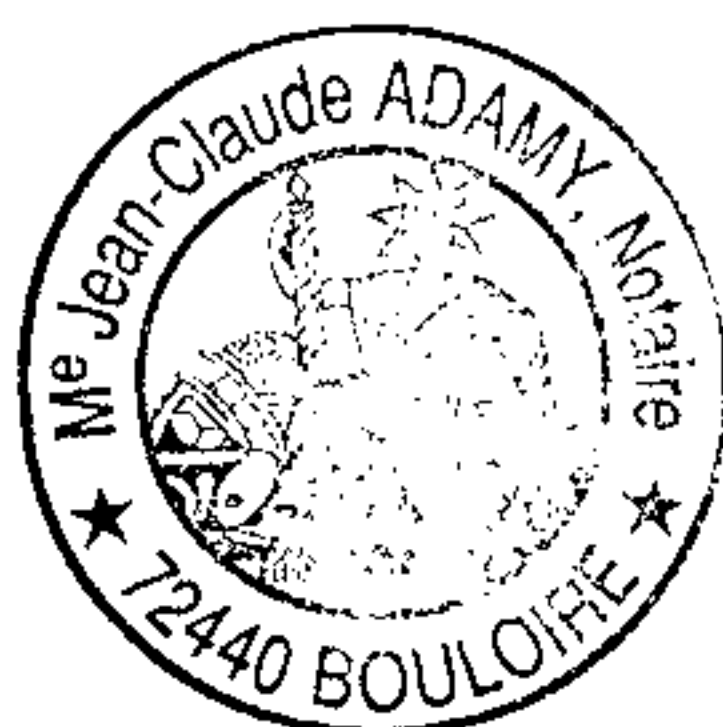
- de modifier les articles **1, 2, 4, 22** des statuts, et de créer un nouvel article, numéroté **23**, afin que les statuts de la société soient en conformité des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977,

- et de modifier les articles **6, 7, 9, 10, 18, 19 et 21** des statuts, compte tenu des décisions précédentes.

Ces articles seront désormais libellés ainsi que suit :

« ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée d'architecture.



Elle est régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, par celles de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A3dess** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,

et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

Lors de la constitution de la société, en numéraire :

M. Régis GAUTIER, une somme de -----	3.760 €
M. Cyril LECOSSIER, une somme de -----	2.688 €
Mme Véronique LORENZO, une somme de -----	1.232 €
Total apporté en numéraire : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci-----	7.680 €

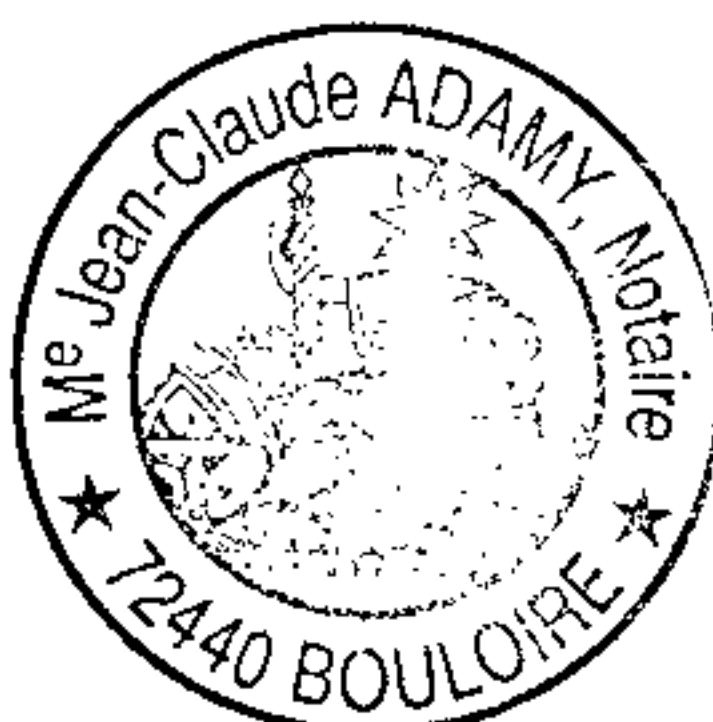
Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité M° ADAMY, notaire à BOULOIRE.

Lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 Avril 2002 :

M. Frédéric BARBIER, les éléments transmissibles de l'agence d'architecture qu'il exploitait à titre individuel sous forme libérale à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, comprenant :

- * le droit de présenter son successeur auprès de la clientèle,
- * les matériel, mobilier et agencement de ladite agence,

le tout évalué ----- 8.000 €
Total des apports effectués ----- 15.680 €



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, le capital social, initialement fixé à la somme de 7.680 €, a été porté à la somme de **QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci - 15.680 €**

Il est divisé en 980 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 980, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en cinq catégories, savoir :

- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500
- * 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735
- * 168 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 903
- * 77 parts sociales de catégorie E, numérotées de 904 à 980

la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 18 et 21 des présents statuts.

Du fait des apports effectués à la société, les parts sociales sont actuellement attribuées de la façon suivante :

* A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489, et la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500.

* A M. Régis GAUTIER, la totalité des 235 parts de catégorie C, numérotées de 501 à 735,

* A M. Cyril LECOSSIER, la totalité des 168 parts de catégorie D, numérotées de 736 à 903.

* Et à Mme Véronique LORENZO, la totalité des 77 parts de catégorie E, numérotées de 904 à 980

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE D'ARCHITECTURE. - Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS.- Les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation et les pertes sont répartis entre parts sociales de catégories différentes dans les proportions stipulées infra sous les articles 18 et 21.

Sous cette réserve et sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale de même catégorie donne un droit égal dans la répartition à laquelle peut prétendre la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques, ou confère une obligation égale dans les pertes auxquelles la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques doit répondre.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales



ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITÉ.- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1. – Cessions entre associés titulaires de parts de catégories différentes.

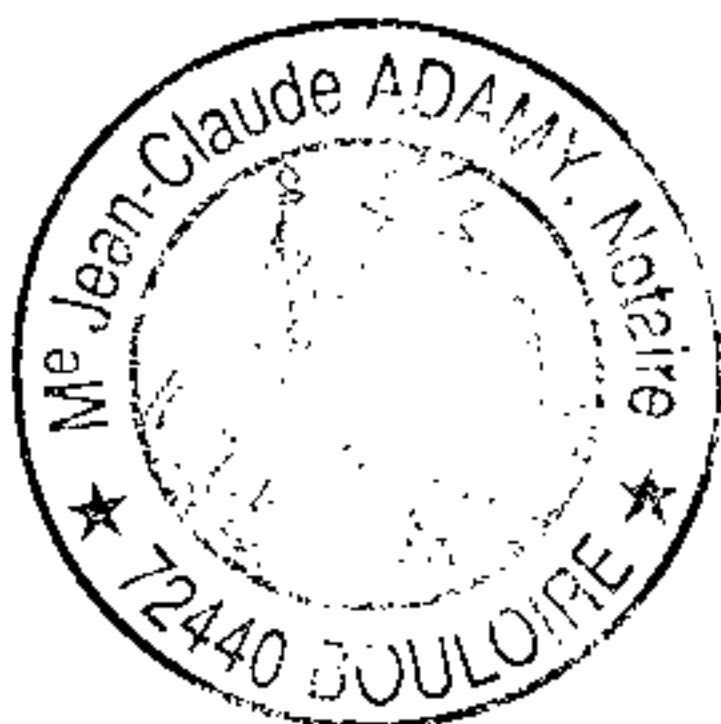
Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il



entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

2. Cession de parts sociales à des tiers.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2.1. Droit de préemption des titulaires de parts sociales de même catégorie que celle proposée par le cédant.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

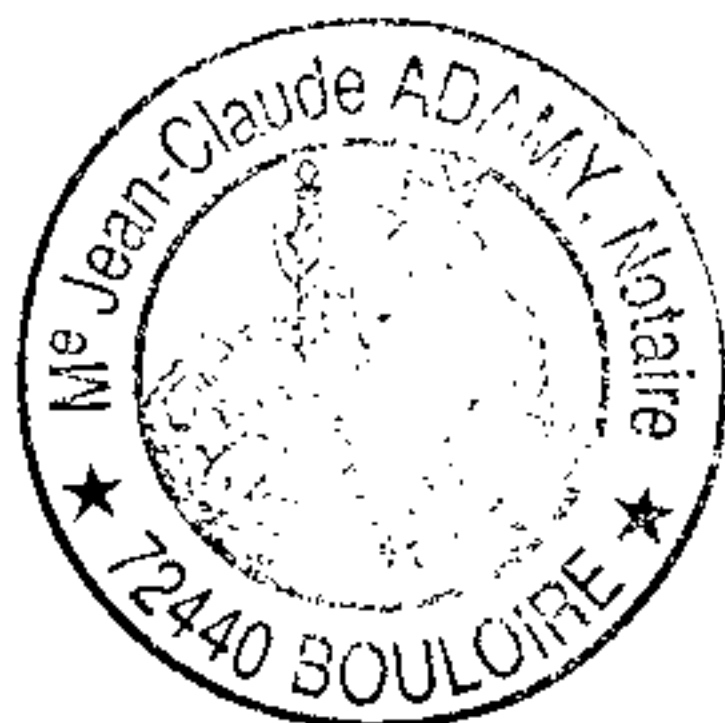
Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.



La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

2.2. Droit de préemption des titulaires de parts sociales d'une autre catégorie que celle proposée par le cédant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégorie(s) que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme qu'en 2.1. est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

3. La procédure d'agrément est alors suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

4. Forme des notifications.

Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

**ARTICLE 10 - DÉCES -
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE
REVENDECTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Décès- disparition d'une personne morale associée

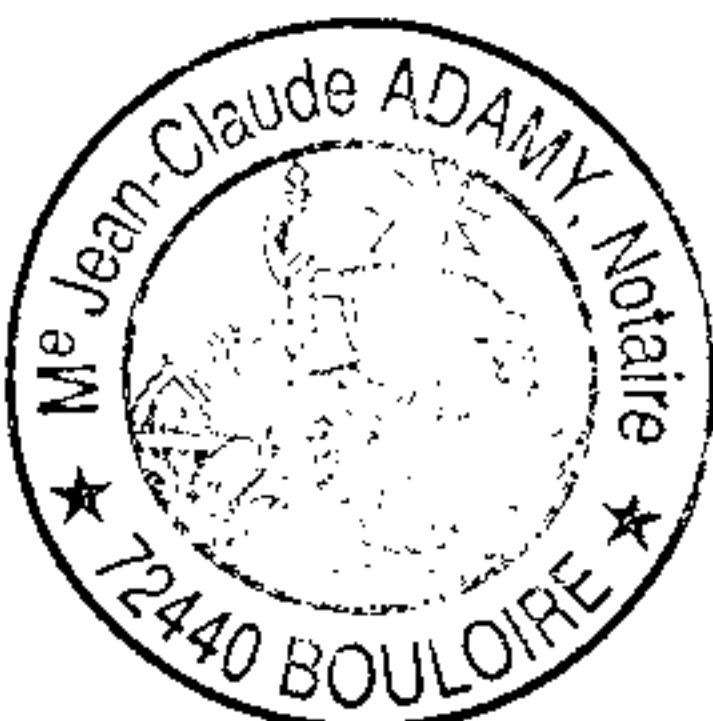
La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé, qui doivent obtenir l'agrément visé ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 9.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

**ARTICLE 18 - RÉSULTATS
DÉTERMINATION.- (sans changement).**



AFFECTATION.- (sans changement).

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A percevront 33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie B percevront 1 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie C percevront 32 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie D percevront 26 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie E percevront 8 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- (sans changement).

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- (sans changement).

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- (sans changement).

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 33 %

- * Les parts de la catégorie B en percevront 1 %

- * Les parts de la catégorie C en percevront 32 %

- * Les parts de la catégorie D en percevront 26 %

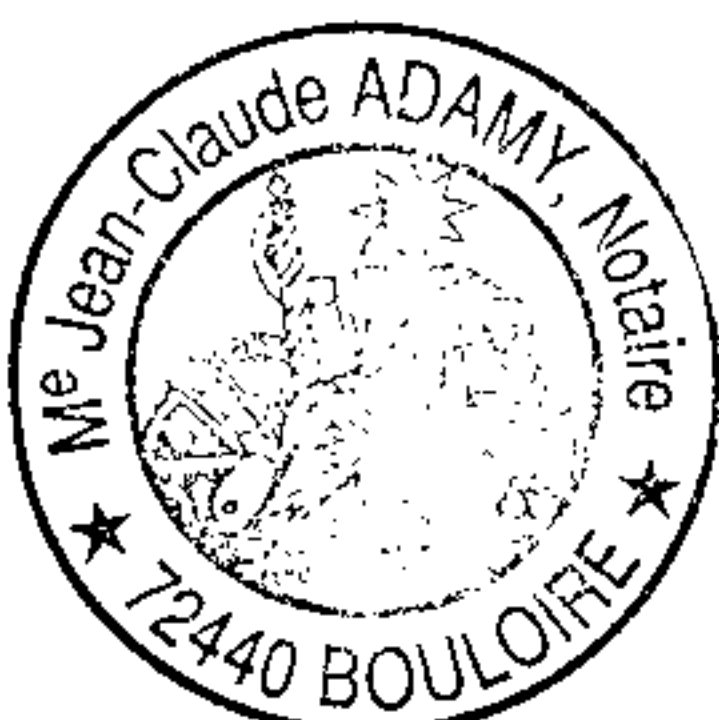
- * Les parts de la catégorie E en percevront 8 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.



ARTICLE 23 – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité. Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

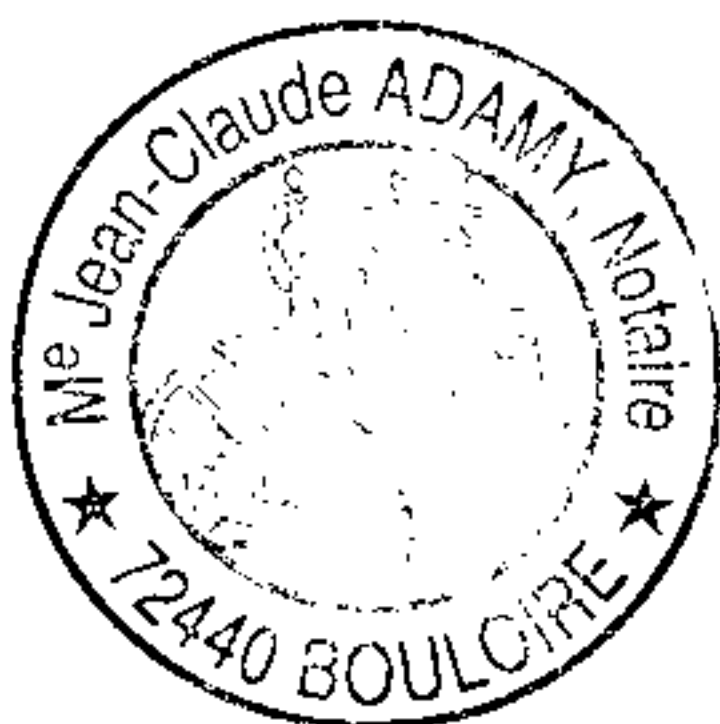
En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil régional de l'Ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.»



QUATRIEME RESOLUTION

Pour respecter la réglementation relative aux sociétés d'architecture, prévoyant notamment que le gérant de la société doit être architecte, la collectivité des associés prend acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Régis GAUTIER, communiquée le 2 Avril 2002 à chacun des associés et qui doit prendre effet à l'issue de la présente assemblée,

et décide de nommer Monsieur Frédéric BARBIER susnommé en qualité de nouveau gérant pour une durée indéterminée.

M. Frédéric BARBIER accepte et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société. Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les statuts de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier l'article 12 des statuts, qui sera dorénavant ainsi rédigé, à effet de ce jour :

« ARTICLE 12 - GÉRANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le gérant de la société est Monsieur Frédéric BARBIER ; il est nommé sans limitation de durée.

(le reste de l'article sans changement) »

DERNIERE RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition des présentes et à tout clerc de l'étude de M^e ADAMY, notaire à BOULOIRE, à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment pour signer tous documents et tous imprimés pour le Centre de Formalités des Entreprises et pour le greffe du Tribunal de Commerce compétent.

DEUXIEME PARTIE - DESIGNATION ET STIPULATIONS DIVERSES RELATIVES A L'APPORT

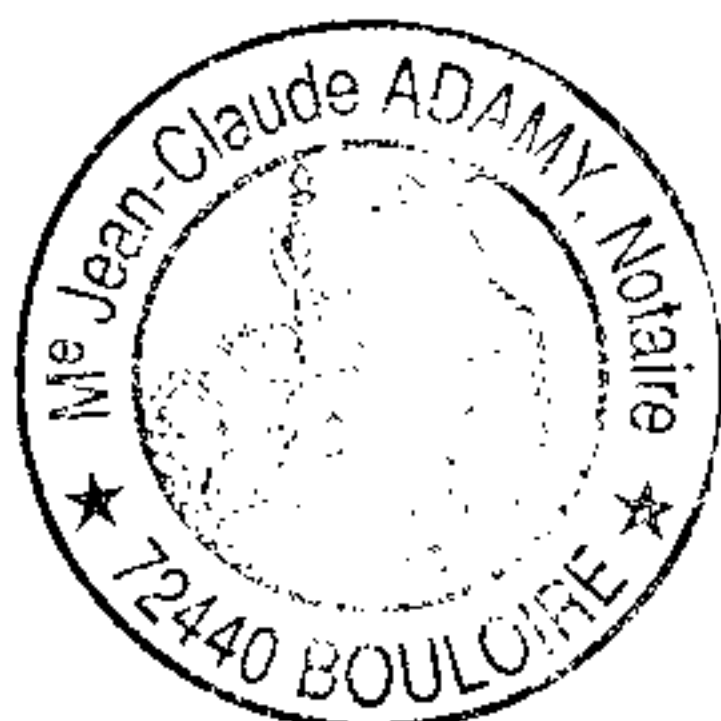
DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Sont apportés les éléments patrimoniaux du cabinet d'architecture de M. Frédéric BARBIER, situé à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, comprenant :

I. – En ce qui concerne les meubles, objets mobiliers et installations :

Article 1er. –

- Tous les biens corporels, instruments, matériel, livres et autres documents



tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du cabinet d'architecture, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels considérés comme des actifs professionnels, expressément apportés.

- Tout le mobilier, meublant ou non, acheté pour le cabinet antérieurement au jour du transfert de propriété.

- Les agencements et installations financés par le cabinet d'architecture.

Tel que le tout figure sur le registre des immobilisations, dont un extrait est demeuré ci-annexé, et les tableaux annuels d'amortissements fiscaux, quand bien même ces éléments ainsi décrits seraient déjà amortis et ne figureraient pas à ce titre sur l'état ci-annexé, certifié sincère et véritable par les parties ici présentes.

- L'ensemble des fichiers informatiques et/ou sur papier.

Article 2. – L'évaluation des objets et installations ci-dessus apportés est fixée à **TROIS MILLE EUROS**, ci ----- **3.000 €**

II. – Présentation de clientèle :

Article 3. – M. BARBIER, apporteur, et la société « A3dess » s'engagent respectivement :

M. BARBIER à présenter la société bénéficiaire de l'apport à sa clientèle comme étant son seul et unique successeur, et à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec ses clients.

La société bénéficiaire de l'apport à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

M. BARBIER et la société « A3dess » à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, M. BARBIER communiquera notamment à la société « A3dess » pour les clients qui auront accepté le concours de cette société les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cessation de son activité.

A cet effet, un état établi contradictoirement et remis dès avant ce jour à la société bénéficiaire de l'apport, ce qu'elle reconnaît, mentionne l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées pour chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mentions de la base de perception.

En outre, M. BARBIER remettra à la société « A3dess » l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

III. – Interdiction de se rétablir :

Article 3. – M. BARBIER s'interdit d'exercer la profession d'architecte, à titre personnel, pour le compte d'une autre société d'architecture ou comme salarié d'un architecte (autre que la société bénéficiaire de l'apport) sur tout le territoire des régions de l'Ordre dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs clients présentés, tant qu'il sera associé de la société A3dess et pendant un an après la perte de sa qualité d'associé de cette société ; bien entendu, M. BARBIER pourra exercer la profession d'architecte pour le compte de la société A3dess.

Article 4. – L'évaluation de l'engagement de présentation à la clientèle et de l'interdiction de se rétablir ci-dessus apportée est fixée à **CINQ MILLE EUROS**,

ci ----- **5.000 €**

Tel que ces biens existent, sans exception ni réserve.



CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1ent. – En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport :

1° Elle a pris tous les éléments cessibles du cabinet professionnel dans l'état et selon la situation où ils se sont trouvés à la date de l'entrée en jouissance sans pouvoir élever aucune réclamation pour cause de vétusté ou mauvais état du matériel;

2° Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes dispositions législatives et réglementaires et notamment de celles résultant de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977

3° Elle devra exécuter tous les contrats et abonnements de toute nature en cours au jour de l'entrée en jouissance ;

4° Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquelles ladite exploitation peut et pourra être assujettie. En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle remboursera à l'apporteur le prorata calculé sur la période devant courir du jour de la prise de possession jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au moment de la cession, de la taxe établie au nom de l'apporteur et qu'il devra acquitter pour l'année entière;

5° Elle fera son affaire personnelle de toutes assurances pouvant exister et sera tenu d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance;

6° Elle a continué aux lieu et place de l'apporteur à partir de l'entrée en jouissance, les contrats d'abonnement aux eau, électricité et téléphone;

2ent. – En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'oblige à présenter la société « A3dess » à ses clients comme son successeur et à les engager à reporter sur elle la confiance qu'ils lui accordaient.

QUOTITÉ DES DROITS CONCERNÉS

Les biens apportés appartiennent à Monsieur BARBIER en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cabinet d'architecture dont les éléments sont présentement apportés a été créé par M. Frédéric BARBIER le 15 Janvier 2001.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en a eu jouissance à compter rétroactivement du **1^{er} Janvier 2002.**

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{er} Janvier 2002 seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

FRAIS.- La société bénéficiaire de l'apport paiera tous les frais, droits et honoraires du présent acte.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts compétente.



DÉCLARATIONS FISCALES

BASE D'IMPOSITION.- Il est rappelé que l'évaluation du bien apporté est de **8.000 €** et que l'apport est net de tout passif.

IMPOT SUR LA MUTATION.- Compte tenu de l'apport effectué par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société soumise à cet impôt, d'une clientèle civile, les présentes seront soumises aux droits d'enregistrement prévus à l'article 719 du Code général des impôts ; suivant le tarif applicable à ce jour, aucun droit n'est dû, l'apport étant d'une valeur inférieure à 23.000 €.

OPTION POUR LE REGIME SPECIAL DES PLUS VALUES NETTES REALISEES LORS DE L'APPORT DUNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE A UNE SOCIETE (application de l'article 151 octies du CGI) . - Monsieur Frédéric BARBIER susnommé et la société « A3dess », à ce représentée par tous ses associés, ici présents, et par son gérant, déclarent opter conjointement pour l'application du régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts et demandent l'application du régime de report d'imposition prévu à l'article 61 de la loi de finance pour 1995. La plus value nette sur biens amortissables dégagée par le présent apport sera à réintégrer dans les résultats de la société « A3dess », ce qu'acceptent ses associés, à ce tous présents. Il y a lieu de préciser que l'apport porte sur l'ensemble de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de l'activité professionnelle de M. BARBIER, et que ce dernier et la société « A3dess » s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies sus – mentionné.

- **ENGAGEMENT A L'ÉGARD DE LA TVA** - Les parties demandent que la partie de l'évaluation représentée par des biens mobiliers d'investissement, à savoir les biens mobiliers apportés soit soumise au régime de la TVA.

Néanmoins cette taxe ne sera pas perçue, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA toutes cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations précisées aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

Le présent engagement devra faire l'objet par la société bénéficiaire de l'apport d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relève en tant qu'exploitant.

REMISE DE PIECES

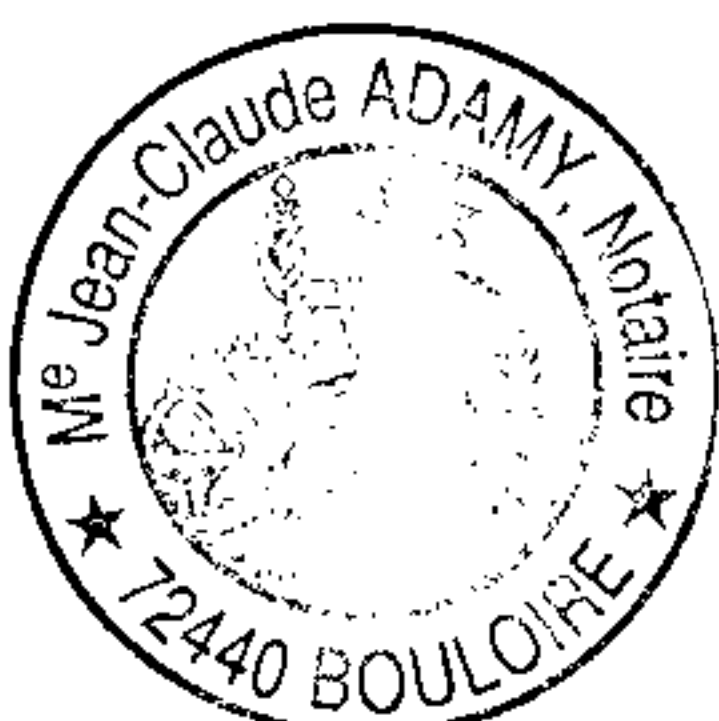
Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport, qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques comme étant subrogé dans tous les droits de l'apporteur.

AFFIRMATIONS ET DECLARATIONS

Monsieur Frédéric BARBIER déclare qu'il n'existe de son chef aucun empêchement d'ordre légal, conventionnel ou judiciaire à la libre transmission du bien ci-dessus désigné à la société bénéficiaire de l'apport.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tous clercs de l'étude du notaire soussigné.



De même, tous pouvoirs sont consentis aux mêmes mandataires pour effectuer toutes les formalités de publicité liées au présent acte, notamment pour signer tous documents, pièces ...

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance cette évaluation n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une somme.

DONT ACTE

Fait et passé à BOULOIRE, en l'étude du notaire soussigné.

LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi sur dix huit pages.

CET ACTE CONTIENT :

- * barres dans des blancs : 0
- * lignes d'écriture rayées nulles : 0
- * chiffres rayés nuls : 0
- * mots rayés nuls : 0

Suivent les signatures.

Ensuite figure cette mention :

Enregistré à SAINT CALAIS le 3 Mai 2002, bordereau 95 case 1 reçu :

Néant

Le receveur : signé : illisible.



LISTE DES ELEMENTS CORPORELS APPORTES

Matériel et outillage

Télémètre laser, estimé -----	400 €
Petit matériel, estimé -----	600 €

Matériel de bureau

Ordinateur Lister III, estimé -----	1.200 €
Scanner Epson 1240, estimé -----	200 €
Ecran 19 pouces, estimé -----	400 €

Mobilier

Chaise de travail, estimé -----	100 €
Chaise dactylo IRIS, estimée -----	80 €
Bureau, estimé -----	20 €

Agencements, aménagements, installations, portés pour ----- Mémoire
compte tenu de leur absence de valeur vénale actuelle

TOTAL -----	3.000 €
--------------------	----------------



Période du 01/01/2001 au 31/12/2001

Présenté en Francs

Edité le 06/02/2002

Compte 21500000 / 28150000		INST TECHN MAT ET OUTIL						
Désignation		Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
0001 TELEMETRE LASER	Entrée	03/10/2001	2 794,40	L 33,33		227,69	227,69	2 566,71
Sous-total			2 794,40			227,69	227,69	2 566,71

Compte 21830000 / 28183000		MATERIEL BUREAU INFOR						
Désignation		Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
0002 ORDINATEUR LISTER III	Entrée	06/07/2001	8 536,00	L 33,33		1 383,15	1 383,15	7 152,85
0003 SCANNER EPSON 1240	Entrée	06/07/2001	1 546,82	L 33,33		250,64	250,64	1 296,18
0001 ECRAN 19 POUCES	Entrée	31/12/2001	3 967,32	L 33,33		3,67	3,67	3 963,65
Sous-total			14 050,14			1 637,46	1 637,46	12 412,68

Compte 21840000 / 28184000		MOBILIER						
Désignation		Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
0002 CHAISE DE TRAVAIL	Entrée	20/02/2001	990,00	L 50,00		427,63	427,63	562,37
0001 CHAISES	Entrée	19/05/2001	539,29	L 50,00		166,28	166,28	373,01
0003 CHAISE ACTYLO IRIS	Entrée	30/06/2001	550,00	L 50,00		138,26	138,26	411,74
0004 BUREAU	Entrée	17/07/2001	1 470,02	L 50,00		334,84	334,84	1 135,18
Sous-total			3 549,31			1 067,01	1 067,01	2 482,30

Total général

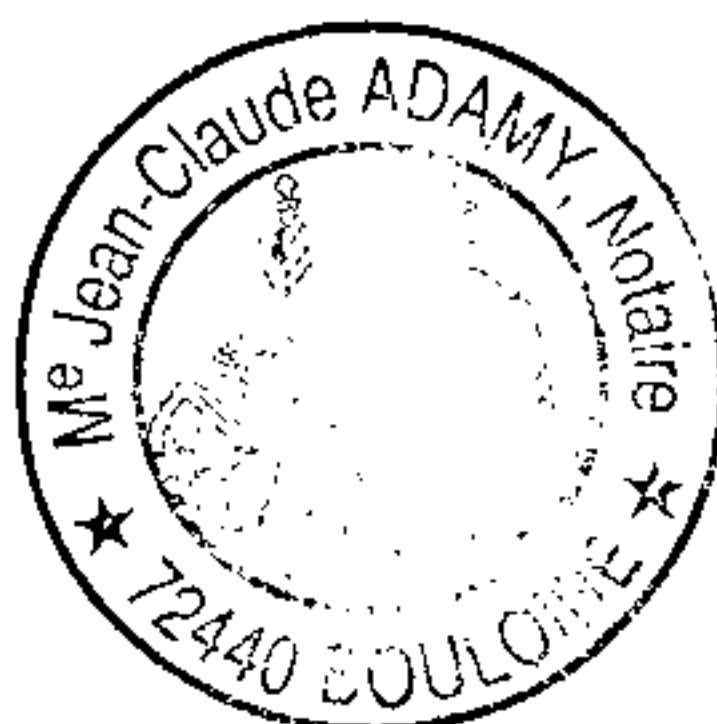
20 393,85

2 932,16

2 932,16

17 461,69

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Jean-Claude ADAMY
notaire soussigné, le 30 Avril 2002



SEGECA

-20-

Serge DORISON

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

Inscrit au tableau de l'Ordre d'Angers

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie d'Angers

32, Place des Comtes du Maine
72000 LE MANS

☎ 02.43.39.12.39
Fax 02.43.39.12.34

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Jean-Claude ADAMY
notaire soussigné, le 30 Avril 2002

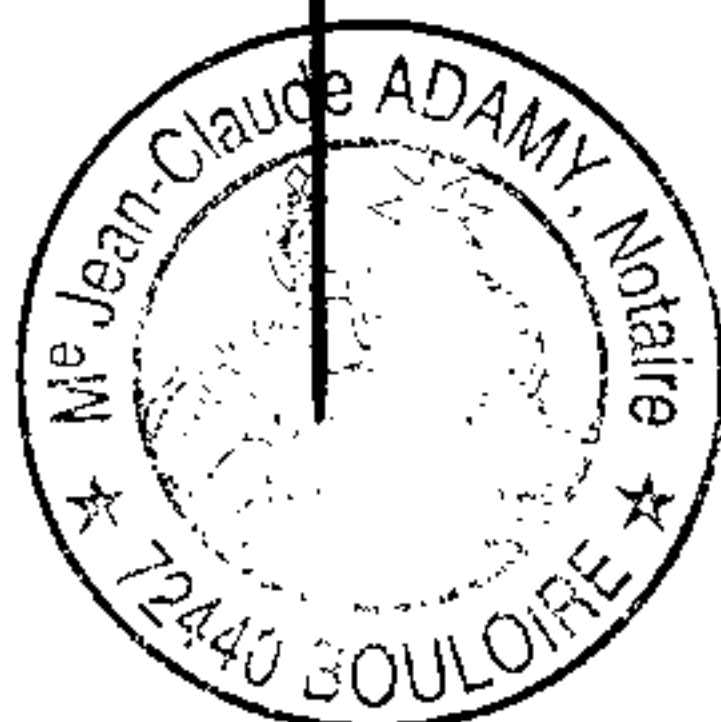
**RAPPORT du COMMISSAIRE aux APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE ENVISAGES PAR**

Monsieur BARBIER Frédéric

A

La SARL A3 DESS

RAPPORT ETABLI LE 02/04/2002



MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE
ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES LIBELLES A SON NOM

-21-

Serge DORISON

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT

Inscrit au tableau de l'Ordre d'Angers

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie d'Angers

32, Place des Comtes du Maine
72000 LE MANS

☎ 02.43.39.12.39

Fax 02.43.39.12.34

Le Mans, le 2 avril 2002

SARL A3 DESS

37, rue du Bourgneuf

72400 LA FERTE BERNARD

Monsieur,

Vous m'avez demandé d'apprécier la valeur des apports en nature que vous envisagez effectuer pour la souscription du capital de la **SARL A3 DESS**.

J'ai l'honneur par le présent rapport de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission :

Le présent rapport est divisé comme suit :

1. Exposé sur l'opération projetée
2. Désignation des apports
3. Charges et conditions
4. Méthode d'évaluation
5. Evaluation des apports
6. Rémunération des apports
7. Liste du matériel
8. Conclusion.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE
ACCEPTANT A CE TITRE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUES LIBELLES A SON NOM



- 29 -

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur BARBIER Frédéric exerce depuis un an la profession d'architecte à titre principal dans des locaux situés à la FERTE BERNARD.

Il souhaite apporter à la SARL A3 DESS l'ensemble de sa clientèle ainsi que les droits corporels composant son cabinet. Il serait procédé à une augmentation de capital de 8 000 €.

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Mamers, m'a demandé d'établir un rapport sur l'évaluation de son cabinet d'architecte par ordonnance du 20/03/2002.

2. DESIGNATION DES APPORTS

Les apports envisagés comprennent :

- Le droit de présentation de clientèle appartenant à Monsieur BARBIER exerçant depuis le 15/01/2001 identifié à l'INSEE sous le numéro Siret 434 478 202 00014.
- Le matériel et le mobilier.

3. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'apport de la clientèle a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1. Propriété et jouissance

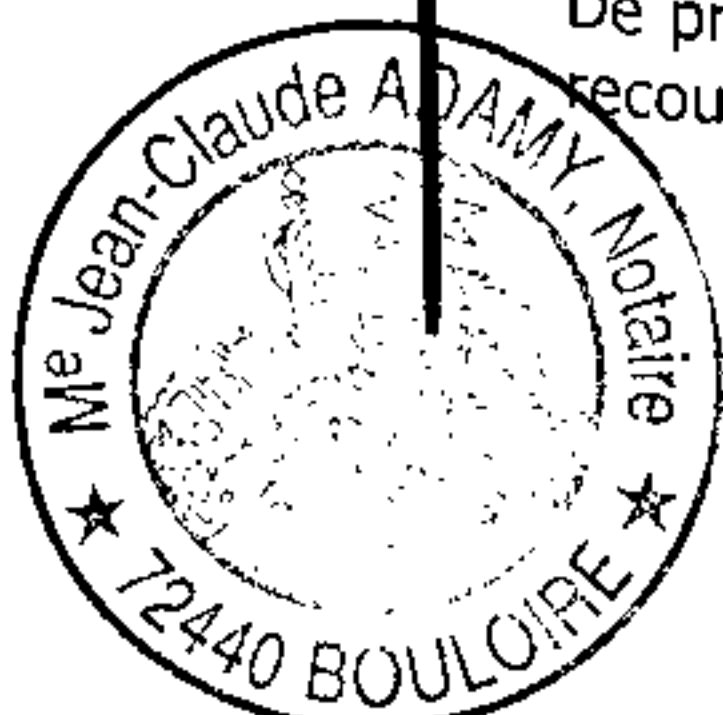
A compter de la date de l'augmentation de capital, Monsieur BARBIER s'engage à présenter la société A3 DESS comme étant son seul successeur et en invitant la clientèle à reporter sur elle la confiance qu'elle voulait bien lui apporter.

Cette présentation de la clientèle sera accompagnée de la transmission des fiches de clients et leurs dossiers.

2. Clauses diverses

La société sera tenue d'exécuter et d'accomplir les charges et conditions suivantes :

- De prendre le fichier clients présentement apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.



- De supporter, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (taxe professionnelle, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc ...).
- De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traites, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation de l'activité apporté, de tout aux risques et périls de la société présentement constituée et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.

3. Avantages particuliers

Il ne m'est pas apparu d'avantage particulier. Monsieur BARBIER Frédéric accepte l'apport de son droit au bail à la société en formation.

4. METHODE D'EVALUATION

La valeur d'une clientèle dans des activités libérales est très liée à la personnalité et aux compétences du professionnel qui exerce l'activité. Dans le cas présent s'agissant d'un apport, la transmission de la clientèle peut se faire sans érosion. Les barèmes officiels basés sur le chiffre d'affaires HT donne 50 % à 70 % .

Toutefois, Monsieur BARBIER exerçant depuis environ 1 an, il n'est pas possible d'utiliser les barèmes couramment utilisés. Il est donc retenu une valeur forfaitaire de 8 000 € se ventilant ainsi :

- Présentation de clientèle	5 000 €
- Eléments corporels	3 000 €
	8 000 €

5. EVALUATION DES APPORTS

Compte tenu des éléments exposés en première partie, les apports peuvent être évalués de la façon suivante à la date du **1^{er} janvier 2002**.

• Droit de présentation de clientèle		5 000 €
• Matériel		3 000 €

TOTAL DE L'APPORT NET 8 000 €



- 2 h -

4

6. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports en nature évalués à la somme de **8 000 euros** sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur BARBIER Frédéric de **500** parts de **16** euros.

7. LISTE DE L'APPORT EN NATURE

MATERIEL et OUTILLAGE

1 000 €

- | | |
|-------------------|-------|
| - Télémètre laser | 400 € |
| - Petit matériel | 600 € |

MATERIEL DE BUREAU INFORMATIQUE

1 800 €

- | | |
|-------------------------|---------|
| - Ordinateur Lister III | 1 200 € |
| - Scanner Espson 1240 | 200 € |
| - Ecran 19 pouces | 400 € |

MOBILIER

200 €

- | | |
|-----------------------|-------|
| - Chaise de travail | 100 € |
| - Chaise DACTYLO IRIS | 80 € |
| - Bureau | 20 € |

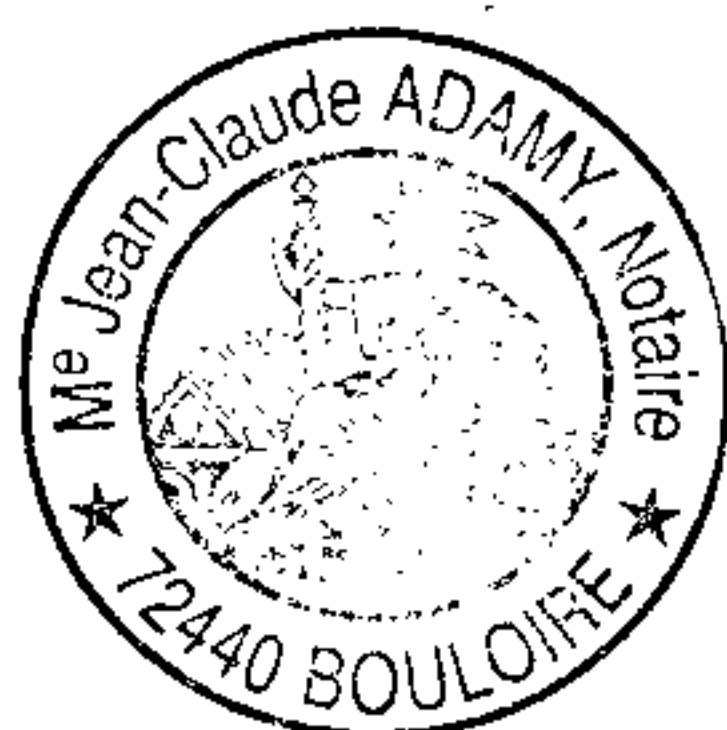
3 000 € (1)

(1) Ce montant inclus également tout un ensemble de matériel non désigné

8. CONCLUSION

En conclusion, il m'apparaît :

- Qu'eu égard aux facteurs qui doivent être pris en considération dans un apport en nature et notamment pour l'évaluation d'une clientèle compte tenu de la spécificité de l'activité et surtout de la nature même de la clientèle, l'ensemble des biens apportés peut être normalement estimé à la somme de **8 000 euros**.



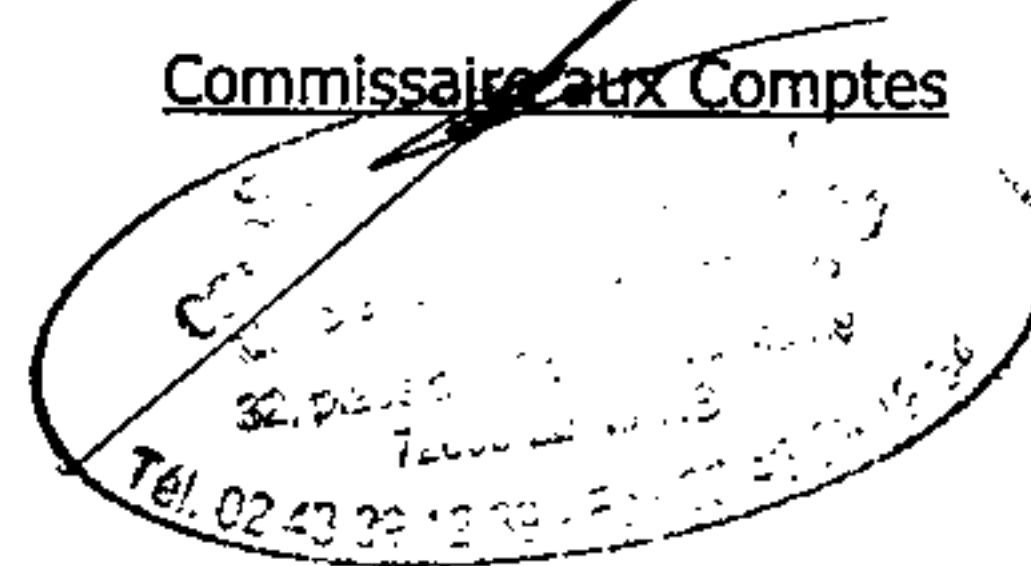
-25-

- Compte tenu de l'ensemble des éléments intervenant dans l'évaluation des apports, la rémunération ne semble pas prêter à critique.
- Que la valeur des apports décrits ci-dessus correspond au moins à la valeur nominale des parts.

Fait à Le Mans, le 2 avril 2002

S. DORISON

Commissaire aux Comptes



-26-

J

**Requête à Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de MAMERS**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Jean-Claude ADAMY
Notaire soussigné, le 30 Avril
2001

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Régis Maurice Louis GAUTIER, responsable bureau d'études,
demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres,
célibataire.

Agissant en qualité de seul gérant de la société « A3dess », Société A
Responsabilité Limitée au capital de 7.680 €, ayant son siège social à LA FERTE
BERNARD (Sarthe) 37 rue Bourgneuf, immatriculée au RCS de MAMERS sous le
numéro 434.326.997

A l'honneur de vous exposer ce qui suit, Monsieur le Président :

1°) - Aux termes d'un acte reçu par M^e ADAMY, notaire à BOULOIRE, le 10
Janvier 2001, il a été constitué la société « A3dess », Société A Responsabilité
Limitée au capital de 7.680 €, immatriculée au RCS de MAMERS sous le numéro
434.326.997.

Le siège social, initialement fixé à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La
Rue aux Chèvres, a été transféré à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37 rue
Bourgneuf, suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 Avril 2001.

2°) - Le capital social actuellement de ----- 7.680 €
est divisé en 480 parts sociales de 16 € chacune, numérotées de 1 à 480,
réparties entre les associés de la manière suivante :

A M. Régis GAUTIER, 235 parts numérotées de 1 à 235.

A M. Cyril LECOSSIER, 168 parts numérotées de 236 à 403.

A Mme Véronique LORENZO, 77 parts numérotées de 404 à 480.

Toutes les parts formant le capital social, intégralement libérées, ont été
souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

3°) - Dans le cadre du développement de la société, les associés ont décidé
que la société deviendrait une société d'architecture, qu'il lui serait apporté par M.
Frédéric BARBIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 1 rue du
Tertre, les éléments patrimoniaux de son cabinet d'architecte, que certaines
clauses des statuts seraient modifiées pour tenir compte de son entrée et que
diverses cessions de parts interviendraient, pour répartir les parts sociales selon les
accords intervenus et selon les prescriptions de la réglementation propre aux
sociétés d'architecture.

4°) - En contrepartie de son apport en nature, Monsieur Frédéric BARBIER
recevrait, sous réserve de la vérification prescrite par la loi, 500 parts sociales de 16
€ chacune, entièrement libérées.



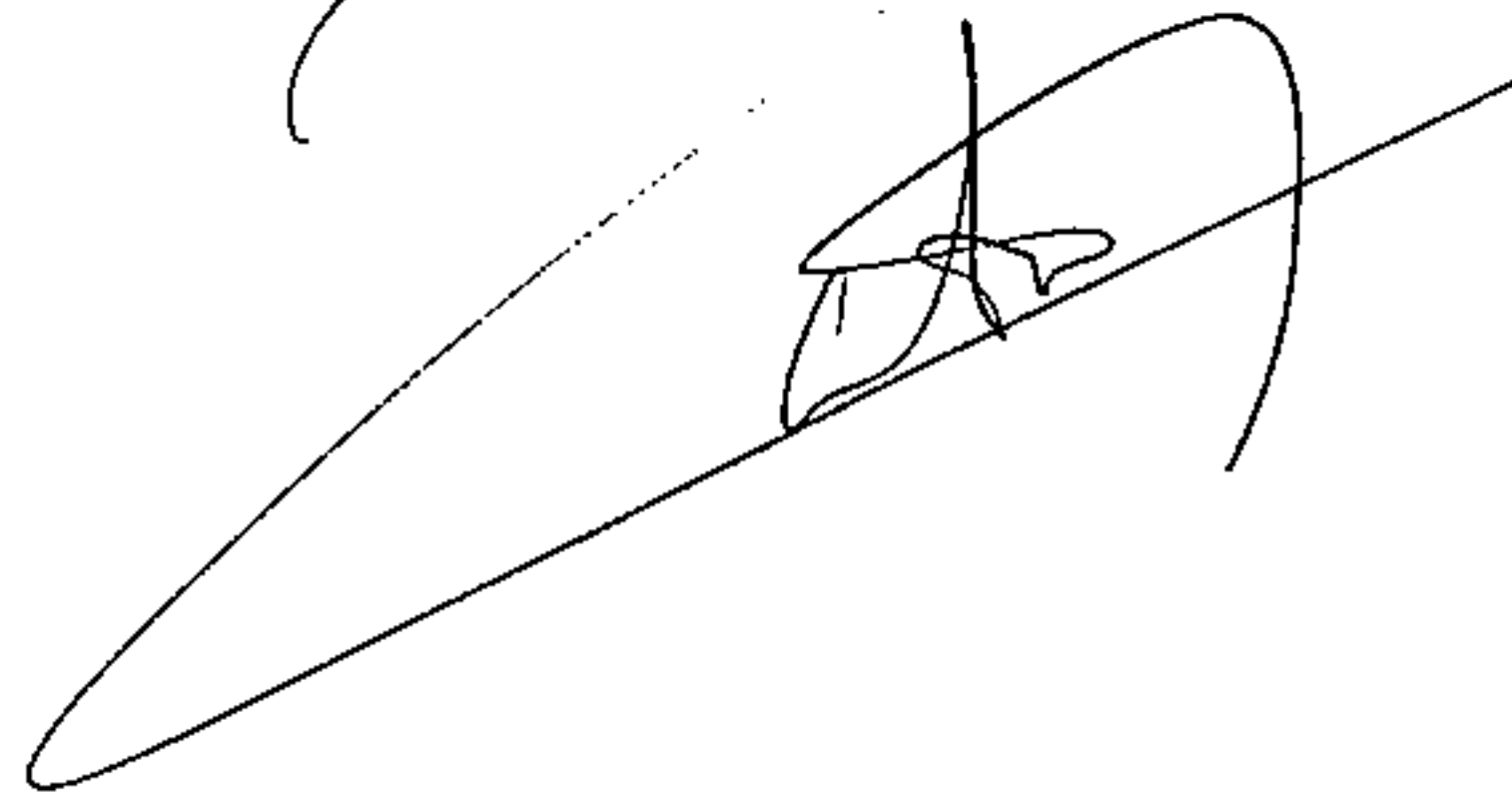
AR

- 27 -

Conformément aux dispositions des articles 80 (al. 1) et 84 de la loi du 24/07/1966, sur le fondement de l'article 262-1, alinéa 3 de la même loi, et de l'article 64 du décret du 23/03/1967, sur le renvoi de l'article 72 du même décret, le requérant sollicite la désignation d'un commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur ledit apport et son évaluation.

Fait à BOULOIRE
Le 20 Mars 2002

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller, more complex mark above it.

ORDONNANCE

NOUS, JEAN-MARIE MAGNIER, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS, ASSISTE DU GREFFIER,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,

VU LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 62 DE LA LOI DU 24/07/66 ET 25 DU DECRET DU 23/03/67,

NOMMONS, EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS, MR SERGE DORISON, COMMISSAIRE AUX COMPTES, 8 RUE DE L'ORMEAU, 72700 PRUILLE LE CHETIF. AVEC POUR MISSION :

LA VERIFICATION DE L'APPORT EN NATURE DE MR FREDERIC BARBIER, ARCHITECTE, ETABLIR UN RAPPORT SUR LEDIT APPORT ET SON EVALUATION.

DONNEE A MAMERS, EN NOTRE CABINET, LE 28/03/2002

LE PRESIDENT,

pour le greffier :

inscrite au répertoire de commerce

inscrite au répertoire de commerce
Mamers, le 28/03/2002



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAMERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

Place de la Republique 72600 MAMERS
BOITE POSTALE GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE CITE JUDICIAIRE
72014 LE MANS CX EMAIL Gtcsarthe@aol.com TEL 02.43.14.18.50
FAX 02.43.18.59 MINITEL 08.36.29.11.11 WEB www.greffes.com/mamers

ME ADAMY

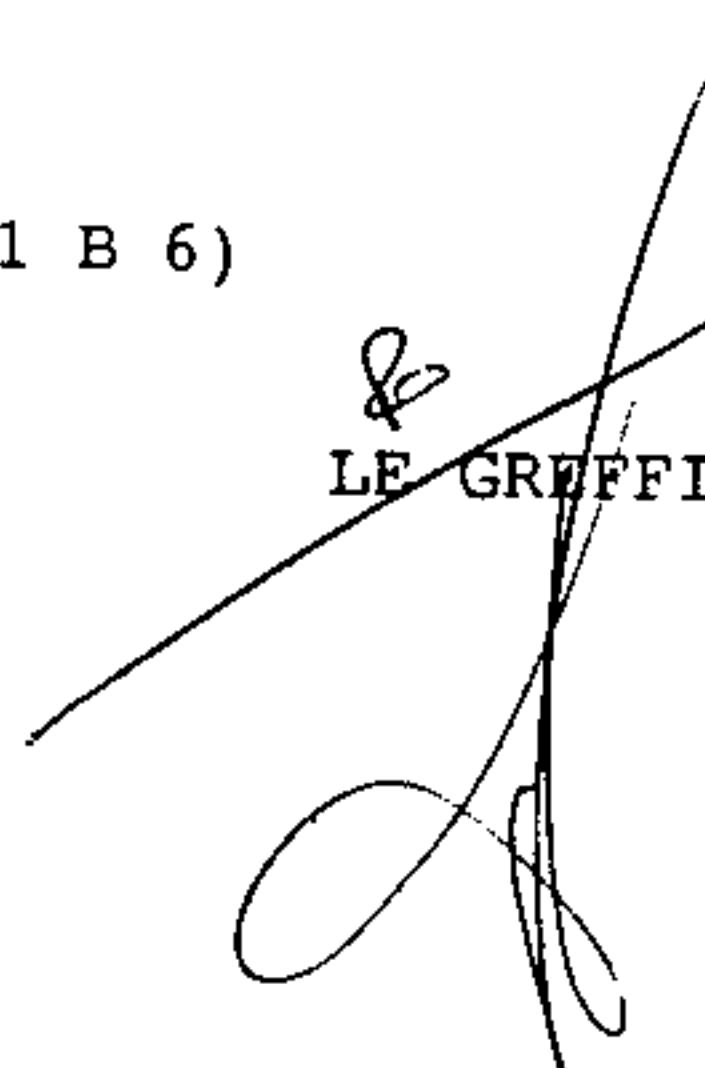
NOTAIRE
8 RUE CLAUDE MONET
72440 BOULOIRE

V/REF : SARL A3 DESS
N/REF : 2001 B 6 / A-163

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAMERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/04/2002, SOUS LE NUMERO A-163,
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DEPOT DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS EN VUE D'UNE AUGMENTATION
DU CAPITAL SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A3dess
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
37 RUE BOURGNEUF
72400 LA FERTE BERNARD

R.C.S MAMERS 434 326 997 (2001 B 6)


LE GREFFIER

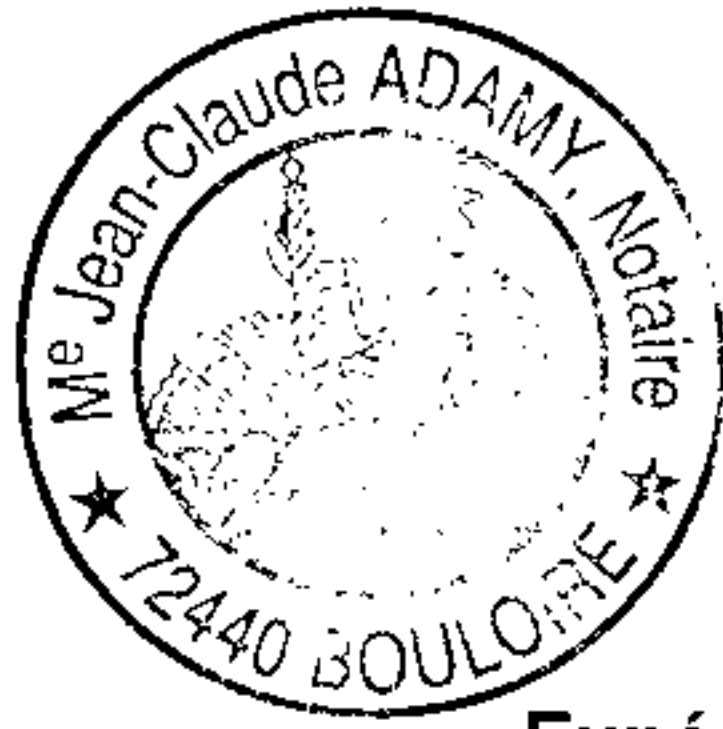
Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e Jean-Claude ADAMY
notaire soussigné, le 30 Avril 2002



ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

POUR EXPEDITION

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné.



**Expédition rédigée sur trente et une pages, sans renvoi, et sans
nombres, chiffres ni mots rayés nuls.**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

Le Gérant

A3dess SARL
37 rue Bourgneuf
72400 LA FERTE BERNARD
Tél. 02.43.60.16.08 Télécopie 02.43.60.17.03
SIREN 434 326 997



Société « A3dess »
SàRL d'architecture au capital de 15.680 €
Siège social : 37 rue Bourgneuf
72400 LA FERTE BERNARD
RCS MAMERS 434.326.997.

STATUTS

Statuts à jour suite à l'augmentation de capital du 30 Avril 2002

ASSOCIES :

La société continue d'exister entre :

1°) - Monsieur Frédéric William Fernand BARBIER, architecte, demeurant à LA FERTE BERNARD, 1 rue du Tertre, célibataire.
Né à LA FERTE BERNARD le 14 Décembre 1975.

Architecte DPLG inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire sous le n° 18 1623 A 45030

2°) – Monsieur Régis Maurice Louis GAUTIER, responsable bureau d'études, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS (Sarthe) La Rue aux Chèvres, célibataire.
Né à SAINT CELERIN (Sarthe) le 19 juillet 1954.

3°) – Madame Véronique Marie Carmen LORENZO, enseignante, demeurant à SAINT RIGOMER DES BOIS, La Rue aux Chèvres, célibataire.
Née à OUJDA (Maroc) le 5 juin 1957.

4°) – Monsieur Cyril André Jacky LECOSSIER, dessinateur en bâtiment, demeurant à SOULITRE (Sarthe) « La Belle Inutile », célibataire.
Né à SAINT CALAIS (Sarthe) le 9 février 1974.

Tous de nationalité française.
Et tous résidents en France.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée d'architecture.
Elle est régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, par celles de la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A3dess** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA FERTE BERNARD (Sarthe) 37, rue Bourgneuf.
Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MAMERS (Sarthe)

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace, et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté à la société, savoir :

Lors de la constitution de la société, en numéraire :

M. Régis GAUTIER, une somme de -----	3.760 €
M. Cyril LECOSSIER, une somme de -----	2.688 €
Mme Véronique LORENZO, une somme de -----	1.232 €
Total apporté en numéraire : SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci-----	7.680 €

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité M° ADAMY, notaire à BOULOIRE.

Lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 Avril 2002 :

M. Frédéric BARBIER, les éléments transmissibles de l'agence d'architecture qu'il exploitait à titre individuel sous forme libérale à LA FERTE BERNARD, 37 rue Bourgneuf, comprenant :

* le droit de présenter son successeur auprès de la clientèle,	
* les matériel, mobilier et agencement de ladite agence,	
le tout évalué -----	8.000 €

Total des apports effectués -----	15.680 €
-----------------------------------	----------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'augmentation de capital susvisée, le capital social, initialement fixé à la somme de **7.680 €**, a été porté à la somme de **QUINZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS**, ci -

15.680 €

Il est divisé en 980 parts sociales de 16 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 980, souscrites en totalité, entièrement libérées et réparties en cinq catégories, savoir :

- * 489 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 489
- * 11 parts sociales de catégorie B, numérotées de 490 à 500
- * 235 parts sociales de catégorie C, numérotées de 501 à 735
- * 168 parts sociales de catégorie D, numérotées de 736 à 903
- * 77 parts sociales de catégorie E, numérotées de 904 à 980

la distinction entre ces catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 8, 9, 18 et 21 des présents statuts.

Du fait des apports effectués à la société, les parts sociales sont actuellement attribuées de la façon suivante :

* A M. Frédéric BARBIER, la totalité des 489 parts de catégorie A, numérotées de 1 à 489, et la totalité des 11 parts de catégorie B, numérotées de 490 à 500.

* A M. Régis GAUTIER, la totalité des 235 parts de catégorie C, numérotées de 501 à 735,

* A M. Cyril LECOSSIER, la totalité des 168 parts de catégorie D, numérotées de 736 à 903.

* Et à Mme Véronique LORENZO, la totalité des 77 parts de catégorie E, numérotées de 904 à 980

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE D'ARCHITECTURE. - Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS.- Les bénéfices, les réserves, le boni de liquidation et les pertes sont répartis entre parts sociales de catégories différentes dans les proportions stipulées infra sous les articles 18 et 21.

Sous cette réserve et sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale de même catégorie donne un droit égal dans la répartition à laquelle peut prétendre la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques, ou confère une obligation égale dans les pertes auxquelles la catégorie de parts dont elle possède les caractéristiques doit répondre.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT.- Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont

représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITÉ.- Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

1. – Cessions entre associés titulaires de parts de catégories différentes.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie au profit d'un associé titulaire de parts sociales d'une autre ou d'autre(s) catégorie(s), doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés titulaires de parts de même catégorie que celle de l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-

dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la cession est projetée, la gérance en informe immédiatement l'associé cédant.

Dans ce cas, la cession projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification visée ci-dessus.

2. Cession de parts sociales à des tiers.

Tout projet de cession de parts sociales d'une catégorie, à agréer au profit d'un tiers, doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

2.1. Droit de préemption des titulaires de parts sociales de même catégorie que celle proposée par le cédant.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés du même groupe que celui de l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés du même groupe que le cédant et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social.

À peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée, chaque associé du même groupe que le cédant doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec avis de réception adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue ci-dessus.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés du même groupe que le cédant n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en oeuvre du droit de préemption par les associés du même groupe que le cédant et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où un associé au moins du même groupe que le cédant n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus, au plus fort reste.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée au cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de la gérance.

2.2. Droit de préemption des titulaires de parts sociales d'une autre

catégorie que celle proposée par le cédant.

Si à l'expiration du délai de quinze jours offert aux associés du même groupe que l'associé vendeur, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la gérance doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration du premier délai du présent paragraphe, porter le projet de cession à la connaissance des associés titulaires de parts sociales de l'autre ou des autres catégorie(s) que celle des parts sociales proposées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mentionnant les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts sociales restant à céder, leur catégorie, leur prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée. Le même formalisme qu'en 2.1. est alors suivi.

Si en définitive, la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'a pas été préemptée, la procédure de l'agrément s'applique.

3. La procédure d'agrément est alors suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

4. Forme des notifications.

Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 10 - DÉCES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE REVENDECTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Décès- disparition d'une personne morale associée

La qualité d'associé n'est pas transmise de plein droit aux conjoint, héritiers et légataires d'un associé décédé, qui doivent obtenir l'agrément visé ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 9.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 11 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de

l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

NOMINATION.- La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le gérant de la société est Monsieur Frédéric BARBIER ; il est nommé sans limitation de durée.

POUVOIRS A L'ÉGARD DES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES.- Tous actes ou opérations entraînant la souscription d'emprunt dans la mesure où ils entraînent un engagement supérieur à un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.680 €) devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS.- Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETÉS RÉELLES.- Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RÉMUNÉRATION.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITÉ - CONCURRENCE.- Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs), n'est tenu de consacrer aux affaires sociales que le temps qui y est nécessaire.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social.

OBLIGATIONS.- Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi

du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

RÉVOCATION.- Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES -

CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

ASSEMBLÉE - CONSULTATION ÉCRITE - CONSENTEMENT DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION.- Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION.- Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DÉLAI.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRÉSENTATION.- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS ORDINAIRES

COMPÉTENCE.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent

pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION.- Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'assemblée des associés doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION.- Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

RÉVOCATION.- En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées

ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES - AUTORISATION PRÉALABLE.- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

CONVENTIONS SOUMISES - RATIFICATION DES ASSOCIÉS.- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES.- Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

DÉTERMINATION.- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de

réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

REPARTITION DES DIVIDENDES ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée dans les conditions déterminées ci-dessus, seront répartis entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A percevront 33 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie B percevront 1 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie C percevront 32 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie D percevront 26 % du montant total des dividendes mis en distribution.

- * Les parts de la catégorie E percevront 8 % du montant total des dividendes mis en distribution.

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

PERTES. - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés suivant la même clé de répartition

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.- Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

DÉSIGNATION DES LIQUIDATEURS.- A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPÉRATIONS DE LIQUIDATION.- La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions ci-après.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ENTRE LES CATEGORIES DE PARTS.

Le boni de liquidation sera réparti entre les différentes catégories de parts de la manière suivante :

- * Les parts de la catégorie A en percevront 33 %
- * Les parts de la catégorie B en percevront 1 %
- * Les parts de la catégorie C en percevront 32 %
- * Les parts de la catégorie D en percevront 26 %
- * Les parts de la catégorie E en percevront 8 %

A l'intérieur de chaque catégorie de parts, la répartition entre les parts sera proportionnelle au nombre de parts constituant cette catégorie.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 23 – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité. Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil régional de l'Ordre des architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.